



**CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'ÉLÈVES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE LA MÉTÉOROLOGIE**

SESSION 2020

ÉPREUVE ÉCRITE OBLIGATOIRE

NOTE DE PROBLÉMATIQUE

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

La rigueur, le soin et la clarté apportés à la rédaction des réponses seront pris en compte dans la notation.
L'utilisation de toute documentation (dictionnaire, support papier, traducteur, téléphone portable, assistant électronique, etc) est strictement interdite.

Consigne :

Il est demandé au candidat, sur la base du dossier qui lui est remis et de ses connaissances personnelles, de présenter une situation et d'en soulever les points saillants.

Cette épreuve vise à apprécier les qualités rédactionnelles du candidat, sa capacité de raisonnement et à comprendre des textes d'ordre général. Le candidat peut être amené, le cas échéant, à proposer des solutions.

A partir des documents fournis, il vous est demandé de rédiger une note de problématique sur la thématique de la laïcité en France aujourd'hui.

Cette épreuve comporte 32 pages (page de garde et liste des documents joints incluses).

Documents joints :

Document 1 – La laïcité bousculée par le voile (La Croix).....	3
Document 2 – Marlène Schiappa présente une « charte de la laïcité » à destination des associations (Le Figaro).....	5
Document 3 – 9 décembre 1905-9 décembre 2019 – Retrouver la laïcité (L’Humanité).....	6
Document 4 – A quoi joue Jean-Michel Blanquer, après ses propos sur le port du voile ? (Le Monde).....	8
Document 5 – « J’ai dû retirer mon voile pour signer un contrat d’alternance » (HuffPost).....	10
Document 6 – L’Observatoire de la laïcité déplore des tensions toujours « très vives » (La Croix)	12
Document 7 – Laïcité à l’école : « Beaucoup de gens ne savent pas ce que disent les lois de 2004 et 1905 » (20 Minutes).....	13
Document 8 – Tisséo surprend ses salariés en adoptant une charte de la laïcité (La Dépêche du Midi).....	16
Document 9 – Non à une République de la peur (La Croix).....	17
Document 10 – « La lecture de la loi de 1905 devrait être obligatoire » (Aujourd’hui en France)...	18
Document 11 – Mères voilées, sondages et trottinettes (Libération).....	20
Document 12 – La partition délicate de Macron sur l’islam en France (Les Echos).....	22
Document 13 – Les crèches de Noël dans l’espace public, une gestion à géométrie variable (La Gazette des communes).....	24
Document 14 – « La laïcité n’a pas pour fin la neutralisation du religieux dans la sphère publique » (Le Monde).....	28
Document 15 – Laïcité et fonction publique – Mode d’emploi pour les agents (www.fonction-publique.gouv.fr).....	30

Document 1 – La laïcité bousculée par le voile (La Croix)

La Croix, n° 41549

Religion, lundi 4 novembre 2019 738 mots, p. 13

Après trois semaines de polémiques ininterrompues sur le voile musulman, des représentants religieux s'inquiètent de voir poindre une définition plus rigide de la laïcité, qui voudrait renvoyer les religions au domaine strictement privé.

DE NEUVILLE Héloïse; BEVILACQUA Arnaud; TRESKA Malo

Il se savait écouté par le chef de l'État et a pesé chacun de ses mots. Mardi 29 octobre, lors de l'inauguration d'un centre communautaire parisien, Joël Mergui, le président du Consistoire central - instance représentative du judaïsme français -, s'est exclamé: « Nos jeunes, qui ne demandent qu'à construire leur avenir sans céder sur leur foi, ne doivent pas devenir des victimes collatérales d'une laïcité de combat contre l'islamisme radical, qui n'est pas une religion mais une idéologie politique. »

Emmanuel Macron, présent ce soir-là, s'est voulu rassurant, lui répondant quelques minutes plus tard dans son allocution que la laïcité n'était à son sens « ni la négation du fait religieux, ni un outil de lutte contre les religions ». Les faits semblent pourtant témoigner d'un raidissement de la société contre toute forme d'expression religieuse trop visible dans l'espace public.

Une étude Ifop pour Le Journal du dimanche publiée fin octobre montre que 75% des Français souhaitent l'interdiction du port de signes religieux ostensibles pour les usagers des services publics. La semaine dernière, le Sénat votait une proposition de loi interdisant aux parents accompagnant une sortie scolaire de porter des signes religieux ostensibles. Il y a une semaine, Marine Le Pen, présidente du Rassemblement national, se prononçait même pour l'interdiction de la kippa, au nom de la nécessité d'interdire le voile dans l'espace public: « Nos compatriotes juifs ne posent aucun problème avec leur kippa. Je leur demande de faire ce sacrifice pour pouvoir mettre en place une véritable lutte contre le fondamentalisme islamiste dont ils sont eux-mêmes en partie les victimes. »

Le judaïsme serait particulièrement exposé à un durcissement de la laïcité, car « avec l'islam, il fait partie des religions les plus normatives », explique David Revcolevschi, administrateur du Consistoire, citant parmi d'autres prescriptions les rituels alimentaires et les exigences du shabbat. « Le port de la kippa est le signe que les juifs se sentent en sécurité dans la société française. Demander aux pratiquants de l'enlever relèverait d'une atteinte à la liberté religieuse. »

Cette tentation de contournement du sens initial de la laïcité s'explique par un double mouvement contradictoire, selon Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité. « Vous avez d'un côté une société qui continue de se séculariser. De moins en moins de Français se disent croyants. Et de l'autre, il y a une volonté plus forte qu'avant d'afficher des marqueurs religieux chez ceux qui se réclament encore d'une foi. Les musulmans ne sont pas les seuls concernés. Il y a le retour de la soutane chez les jeunes prêtres, une croissance du mouvement Loubavitch dans le judaïsme (courant ultraorthodoxe, NDLR), et un fort prosélytisme chez les protestants évangéliques qui construisent en ce moment un temple par jour dans le pays », détaille-t-il.

Ces derniers ont été pointés du doigt dans le débat ces dernières semaines. Ainsi, l'ancienne ministre socialiste Laurence Rossignol s'est alarmée de la présence de ce courant chrétien « dans les quartiers », car « très prosélyte et moins visible » que les islamistes. Une affirmation reprise par le sénateur PS de Paris David Assouline. « Personne ne peut nier que les évangéliques font des dégâts! On ne peut pas dire qu'ils nous enseignent les Lumières, ni la République », a-t-il dénoncé, posant une équivalence entre prosélytisme islamiste et évangélique.

« Qu'on nous reproche d'être un peu décalés dans notre manière de partager l'Évangile, je l'entends très bien et nous avons certainement des progrès à faire, explique Thierry Le Gall, pasteur évangélique et aumônier des parlementaires. Mais certains radicaux de gauche, pour ne pas être accusés de stigmatiser uniquement les musulmans, allument des contre-feux sur les évangéliques. On ressort les vieilles marottes anticléricales qui alimentent un climat anxigène à propos des religions au lieu de dire la simple vérité: il existe des dérives dans chacune d'entre elles. »

Chez les catholiques, on craint surtout que ce climat puisse faire peser une suspicion sur toutes propositions publiques de foi, des processions de rue comme les positionnements du clergé sur des sujets d'actualité. « Si l'État est laïque, la société ne l'est pas », rappelle le père Thierry Magnin, secrétaire général de la Conférence des évêques. Un espace public neutre, que certains désirent, serait une perte pour toute la société, notamment au regard de l'apport des religions dans le domaine social. »

Document 2 – Marlène Schiappa présente une « charte de la laïcité » à destination des associations (Le Figaro)

Le Figaro, n° 23381

Le Figaro, jeudi 17 octobre 2019 481 mots, p. 4

Politique

Siraud, Mathilde

C'est un chantier dans les cartons depuis le début du quinquennat. Hasard du calendrier, Marlène Schiappa présente sa « charte de la laïcité » en pleine polémique sur le port du voile des accompagnatrices scolaires. La secrétaire d'État va faire signer aux 1 300 associations financées par son secrétariat d'État - l'égalité entre les femmes et les hommes - ce texte rédigé par l'Observatoire de la laïcité qui comprend sept articles et rappelle les grands principes tels que la liberté de conscience, le libre arbitre, l'égal accès aux services publics.

L'objectif est de garantir « l'application du principe de laïcité », faire primer « les lois de la République », « assurer un caractère universel aux droits des femmes » et « prévenir les phénomènes de pressions, de rejet de l'autre, de haine ou de discriminations ». « La laïcité est un principe juridique, politique et philosophique. Cette charte a vocation à définir l'aspect juridique de la laïcité, qui fait consensus. Il n'appartient pas au gouvernement de trancher des débats philosophiques, mais de garantir l'application des principes républicains », expose Schiappa au Figaro.

Question clivante

La secrétaire d'État précise que cette charte répond à une demande des associations, qui se retrouvent « démunies face à ce sujet ». « Il y a aussi des citoyens qui se demandent si nous finançons des associations communautaires, qui ont besoin d'une clarification. Je veux rassurer : aucune association financée ne porte des valeurs antirépublicaines. » Les associations récalcitrantes pourraient se voir retirer leurs subventions, même si Marlène Schiappa privilégie « le dialogue, pour lever les blocages ».

Sur la question sensible du port de signes religieux, la charte laisse les associations libres d'intégrer dans leur règlement intérieur des restrictions « si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ». « Le sujet du port du voile pour les accompagnatrices scolaires ne peut pas être l'alpha et l'oméga du débat sur la laïcité », insiste Schiappa, opposée à une nouvelle loi. « On peut interroger le sens du voile et considérer qu'il peut être un instrument de l'islam politique, sans pour autant l'interdire », tempère la lauréate du prix spécial de la laïcité du Grand Orient de France, en 2017. « On lutte contre le communautarisme avec plus de République, dans les valeurs et en termes de services publics. »

Responsable du débat d'idées au sein de LREM, elle plaide pour une définition d'un « socle commun qui rassemble » la majorité sur la question clivante de la laïcité. Opposée à la ligne du député LREM Aurélien Taché, Marlène Schiappa ne souhaite pas pour autant son exclusion du parti. « À chaque fois qu'un débat d'idées se transforme en débat de personnes, c'est une défaite intellectuelle et collective. »

Document 3 – 9 décembre 1905-9 décembre 2019 – Retrouver la laïcité (L'Humanité)

L'Humanité

lundi 9 décembre 2019 829 mots, p. 15

La laïcité, fruit des Lumières, se trouve travestie aussi bien par les partisans du capitalisme, qui parcellisent la société, que par une extrême droite qui tente d'en faire un principe discriminatoire. Elle est au contraire une condition nécessaire à tout projet émancipateur.

Patrick Le Hyaric – Directeur de l'Humanité

Cent quatorze ans après sa promulgation, la loi de séparation des églises et de l'État et le principe de laïcité qui la sous-tend font l'objet de polémiques aussi aigres qu'intenses. Au prix d'un paradoxe ennuyeux : plus on parle de laïcité et moins on la comprend.

La puissance de la laïcité, telle qu'elle est transcrite dans la loi, réside pourtant dans sa simplicité. « La République assure la liberté de conscience », stipule l'article 1 de la loi de séparation. « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », poursuit l'article 2. La loi proclame ainsi la neutralité, non pas de la société, mais de l'État, qui s'efface pour garantir en dernier ressort l'égalité en droit, la liberté de conscience et d'expression, instituées par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Elle établit une séparation nette entre la sphère publique et la sphère privée - qui ne sont réductibles ni à l'espace public ni à l'espace privé - et rend ainsi possible l'exercice démocratique, transformant le sujet ou l'individu aliéné en citoyen de droit universel, capable de se hisser hors des assignations naturelles, culturelles ou culturenelles, pour forger en toute autonomie son jugement et délibérer dans le sens de l'intérêt général. Elle conditionne dès lors la formation d'un esprit critique inhérent à l'exercice de la citoyenneté. Elle chemine dans les pas des Lumières et du mouvement historique général qui, par le développement du droit, des sciences et des techniques, a placé la raison et l'exigence d'égalité au fondement de la société. Depuis plus de deux siècles, elle a accompagné et conditionné le mouvement général de l'humanité vers la liberté, la souveraineté populaire, la démocratie et l'égalité, rendant inéluctable l'égalité en droit des femmes et des hommes.

Ainsi, l'œuvre de laïcité est indissociablement liée à la construction d'une République démocratique et sociale et, dans ses soubassements, d'une instruction publique universelle fondée sur la raison. La loi de 1905 n'a pu voir le jour qu'après que l'affaire Dreyfus avait failli faire succomber la République, qu'après le vote de la loi de 1901 sur la liberté d'association, qu'après les lois républicaines sur l'instruction. Ce fut le grand souci des législateurs de 1905 que de lier en permanence le principe de laïcité à l'édification d'une instruction publique fondée sur la raison ; à l'établissement d'une riche vie associative indépendante de l'État ; au refus, enfin, des discriminations religieuses et raciales.

On peut dès lors s'étonner de la prévalence de la laïcité dans certaines bouches quand ses conditions d'existence sont à ce point malmenées : éducation nationale en berne, services publics saccagés, financement tari des associations ; quand les normes libérales supplantent en permanence la loi souverainement définie ou quand l'inflation de lois opportunistes contrevient à l'universalité du principe législatif ; quand, enfin, le corps social subit les assauts différentialistes calculés, les discriminations afférentes, et l'atomisation des espaces collectifs de discussion et de délibération.

C'est ainsi que la laïcité, fruit des Lumières, des penseurs du socialisme et du communisme, se trouve travestie aussi bien par les partisans du capitalisme, qui parcellisent la société, que par une

extrême droite qui, récusant toute forme d'universalisme, tente d'en faire un principe discriminatoire. Tout l'inverse, donc, de ce qu'elle est !

Au-delà de son usurpation vengeresse, ses fondements philosophes et politiques furent sérieusement écornés. Transformée aussi bien par le général de Gaulle que par Nicolas Sarkozy en principe de tolérance - qui est toujours concession ou fait du prince -, la laïcité a vu s'émousser sa vocation égalitaire. Jaurès affirmait dans son important discours sur la laïcité en 1910 : « Nous n'avons pas de la tolérance, mais nous avons, à l'égard de toutes les doctrines, le respect de la personnalité humaine et de l'esprit qui s'y développe. » La laïcité ne saurait donc s'abaisser à la coexistence ou à la coercition des cultes. Elle se place au-dessus des mêlées contingentes pour garantir l'exercice critique du jugement, la liberté de croire ou de ne pas croire, et l'égalité des citoyens.

Elle se révèle ainsi être une condition nécessaire à tout projet émancipateur, comme elle fut un ferment de tous les combats menés par le mouvement révolutionnaire et ouvrier, de 1789 à la Commune, de 1793 à la Libération, où elle fut instituée grâce à un amendement des députés communistes Georges Cogniot et Étienne Fajon.

Pour sortir du piège dans lequel elle a été placée, la laïcité réclame une nouvelle organisation de la société. Seule une République sociale, laïque et démocratique, garantissant l'effectivité des droits reconnus, un nouvel âge de la démocratie assis notamment sur une éducation nationale vigoureuse, pourra garantir son plein exercice et libérer ses potentialités égalitaires et émancipatrices. Et faire cesser, aussi, ce bavardage assourdissant et contingent qui l'emprisonne.

Document 4 – A quoi joue Jean-Michel Blanquer, après ses propos sur le port du voile ? (Le Monde)

En durcissant sa position sur le port du voile lors des sorties scolaires, mais aussi dans la société, le ministre de l'éducation adresse des signaux aux enseignants sur un autre terrain que celui du droit.

Par Mattea Battaglia et Camille Stromboni

Publié le 23 octobre 2019 à 10h57 - Mis à jour le 23 octobre 2019 à 12h21

Progressivement, le discours est apparu plus sévère. D'une « position personnelle » envers les mères voilées, qui ne sauraient être « encouragées » à accompagner les sorties scolaires, Jean-Michel Blanquer assume aujourd'hui une position critique envers le foulard islamique tout court. « La loi n'interdit pas aux femmes voilées d'accompagner les enfants, a rappelé le ministre de l'éducation, le 13 octobre sur BFM-TV, mais le voile en soi n'est pas souhaitable dans notre société. »

En alimentant la polémique, le ministre n'a pas hésité à prendre le risque de diviser la majorité. Une rupture intervenue après qu'un élu du Rassemblement national (RN) a pris à partie, le 11 octobre, une femme voilée qui accompagnait une sortie scolaire au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Tout en condamnant la scène, M. Blanquer a choisi d'aller au-delà de son périmètre – celui de l'école, où le voile est interdit depuis quinze ans aux élèves, mais pas aux parents qui accompagnent les sorties. Et ce malgré les tentatives, faites jusqu'au plus niveau de l'Etat, de clore le débat. « Je ne pense pas que l'enjeu aujourd'hui ce soit de faire une loi sur les accompagnants scolaires », a exclu le premier ministre, Edouard Philippe, le 15 octobre.

« *Sa position remonte à loin* »

Deux propositions de loi, déposées par la droite, seront néanmoins débattues ces prochains jours à ce sujet – la première, mercredi 23 octobre, en commission au Sénat. On peut, sans trop de risque, y voir une nouvelle occasion, pour le ministre de l'éducation, de prendre la parole.

« *Sa position remonte à loin* », font valoir certains de ceux qui ont côtoyé M. Blanquer alors qu'il était encore recteur de Créteil (2007-2009). « A l'époque, il insistait déjà sur l'extrême vigilance à avoir vis-à-vis des mères voilées, leur accès aux "espaces parents" dans les collèges ou l'accompagnement des sorties », témoigne une ancienne principale. Quand, en 2012, paraît la circulaire Chatel, qui considère les parents comme participant à une mission de service public et tenus, à ce titre, à l'absence de signes religieux, M. Blanquer est le numéro deux au ministère de l'éducation. « Il y a dans ses propos l'expression d'une conviction personnelle sincère, glisse un proche. Sa conception du voile réduit le foulard soit à un instrument de soumission, soit au premier symptôme de l'islamisme. »

Conviction personnelle sans doute, mais « coup politique », aussi. Le « serpent de mer » du voile islamique joue comme un « bon pare-feu », avance-t-on dans les rangs syndicaux, alors que la réforme du lycée est entrée dans le dur, ou que le malaise enseignant s'exprime dans ses formes les plus désespérées (avec le suicide de Christine Renon, directrice d'école à Pantin). Et il n'est pas exclu que la prise de position de M. Blanquer rencontre un certain écho auprès de parents, mais aussi d'enseignants : selon un sondage IFOP-Fiducial du 14 octobre, l'interdiction des sorties scolaires aux mamans voilées aurait les faveurs de deux tiers des Français.

Affiche de campagne

Fin septembre déjà, le ton est monté d'un cran face à une affiche de campagne de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) montrant une mère voilée : le ministre a alors dénoncé

un choix flattant des « logiques communautaristes ». Le débat a aussi été vif autour de la loi pour une école de la confiance, en février : M. Blanquer avait envisagé de soutenir un amendement des Républicains (LR) proscrivant le foulard chez les accompagnatrices, avant de rétro pédaler face au vent d'opposition au sein de la majorité.

L'institution, elle, ne perçoit pourtant pas de problème. Il n'y a pas de difficultés de cet ordre dans les écoles, assure-t-on au rectorat de Créteil, comme dans plusieurs académies. On y tient – comme partout ailleurs – le recensement des incidents et atteintes à la laïcité, mais on ne voit pas apparaître les sorties scolaires comme un « point de tension ». M. Blanquer le reconnaît en creux quand il affirme qu'il n'y a pas besoin de légiférer sur le sujet. « Pourquoi alors en revenir sans cesse au voile ? », tacle-t-on en coulisses.

La loi de 2004 a proscrit le port de signes religieux aux élèves, mais en aucun cas aux parents. L'étude de référence, rendue par le Conseil d'Etat en 2013, rappelle que les accompagnateurs de sortie ne sont pas soumis à la neutralité. Ils ne peuvent se voir restreints dans leur liberté de porter un signe religieux que s'il y a « perturbation » du service public ou « trouble à l'ordre public ». Aux directeurs d'école, aux chefs d'établissement d'en juger.

« Encouragement » à une application restrictive de la laïcité

En martelant son message, que fait M. Blanquer sinon leur adresser des signaux sur un autre terrain que celui du droit ? Une sorte de « feu vert » ou d'encouragement à une application restrictive de la laïcité. Sous la précédente mandature, la gauche s'est bien gardée de tout acte législatif ou réglementaire sur la question, préférant faire passer un message, mais inverse : « L'acceptation de la présence [des mères voilées] aux sorties scolaires doit être la règle, et le refus l'exception », affirmait, à l'automne 2014, Najat Vallaud-Belkacem. Ironie de l'histoire : la prédécesseuse de M. Blanquer prenait, de la même manière, appui sur le Conseil d'Etat.

Ceux qui observent depuis plusieurs décennies les débats autour du foulard à l'école font un autre parallélisme. « Le scénario actuel ressemble tout à fait à celui qui a précédé la loi de 2004 [interdisant à l'école le port de signes religieux] », fait valoir l'ancien recteur Bernard Toulemonde. Lionel Jospin, alors ministre de l'éducation, avait saisi le Conseil d'Etat après l'affaire des lycéennes de Creil, en 1989 [le principal d'un collège avait refusé l'accès de l'établissement à trois élèves musulmanes portant le voile]. La juridiction avait tranché en faveur de la liberté religieuse des élèves... à condition que cela ne trouble pas l'ordre public. « A l'époque, il y avait une forte pression des chefs d'établissement pour obtenir une décision nationale et avoir la paix. » On connaît la suite.

Mattea Battaglia et Camille Stromboni

Document 5 – « J'ai dû retirer mon voile pour signer un contrat d'alternance » (HuffPost)

HuffPost - France (site web)

LIFE, vendredi 10 janvier 2020 843 mots

Fatima T.

Pendant six mois, j'ai cherché une alternance en portant mon voile, sans résultat. Alors j'ai décidé de me présenter en entretien tête découverte...

Je suis voilée et ça dérangeait beaucoup d'entreprises dans lesquelles je postulais. J'ai cherché une alternance pour faire un BTS professions immobilières en mars 2018 et j'ai trouvé au mois d'août. J'ai postulé dans différentes agences immobilières, chez des bailleurs sociaux, des promoteurs, et j'y ai subi des discriminations par rapport à mon voile et à mes origines.

Ça m'a pris six mois pour trouver une entreprise. Pourtant, après avoir étudié les critères des annonces qui m'intéressaient, je correspondais. Niveau bac? C'est le cas. De l'expérience dans l'immobilier? J'en avais pas directement dans l'immobilier, mais dans la relation client, grâce à mon service civique à la Pitié-Salpêtrière où j'accueillais les patients.

Les recruteurs évoquaient la laïcité pour me discriminer

Au départ, j'ai postulé dans des agences, surtout sur Paris. Je viens d'Argenteuil et je ne voulais pas rester en banlieue. Je me suis beaucoup déplacée pour donner mon CV. Je sentais des regards sur moi, comme si quelque chose les dérangeait. Dans une agence, j'ai eu des remarques comme: "Nous sommes dans un pays de laïcité", "Aucun signe de religion ne doit être visible"... Ça m'est arrivé plusieurs fois et ils me le disaient dès le début! Ils me laissaient une chance de me présenter, mais juste après, ils me disaient: "Par contre le voile, j'espère que vous allez pas travailler avec..." Ou: "Par contre, le voile vous n'avez pas le droit." Ils prenaient mon CV, mais ça n'allait pas plus loin.

Dans d'autres, quand ils voyaient mon nom, ils disaient: "Ah." Plusieurs agences m'ont demandé mes origines. J'ai l'impression que, dans les agences immobilières, il y a des discriminations envers les personnes qui sont de différentes origines. Il y avait que des Français, genre des Pierre, Paul, Jacques. Je suis Française moi aussi, mais je veux dire des Blancs... Une personne d'origine maghrébine aura plus de mal de trouver un appartement qu'une personne blanche, c'est prouvé. Donc ça ne m'étonne pas que ce soit la même chose au niveau de l'emploi.

Je suis passée par Mozaïk RH [ndlr: cabinet de recrutement et de conseil luttant contre les discriminations à l'embauche], j'ai postulé à tout ce que je pouvais sur LinkedIn et sur les sites de recrutement, je me suis déplacée dans un forum de jobs et dans plusieurs agences immobilières. J'ai tout fait! Mais j'avais que des retours négatifs. Certaines agences ne m'ont pas répondu.

Maintenant, le voile je le porte... et je le porte pas

Alors comment j'ai trouvé mon alternance? J'ai passé mon entretien début août avec un bailleur social et pour la première fois, j'ai décidé de ne pas porter le voile. Ce fût une décision très difficile. Au début de mes recherches, je me disais: soit on m'accepte comme je suis, soit on m'accepte pas. Mais après avoir subi toutes ces discriminations, j'ai baissé les bras.

J'ai commencé en septembre 2018. Je peux y être habillée comme je veux, mais porter le voile... je ne sais pas. Après avoir fait beaucoup d'entretiens avec le voile, je me dis que j'aurais du mal à me faire accepter. Je suis la seule à avoir un prénom arabe, les autres c'est Priscillia, Laetitia,

Axel... J'ai discuté avec une collègue qui m'a dit qu'elle portait le voile, mais elle ne travaille pas avec moi.

Maintenant, le voile, je le porte... et je le porte pas. Dehors, je le porte, mais à l'école et à l'entreprise, je l'enlève. Si un jour j'ai ma propre entreprise, je ne vais pas chercher à savoir l'origine des candidates et si elles portent le voile, mais je vais m'attacher à leurs compétences, leurs expériences... Normalement, les entreprises cherchent des personnes qui veulent avancer, réussir... Peu importe le physique. Le physique et les croyances, ça ne devrait pas être quelque chose d'important. Pour moi, la laïcité, c'est savoir vivre ensemble, peu importe la religion ou la culture de la personne!

J'ai une amie qui porte le voile et qui refuse de l'enlever. Elle est restée forte, mais ça fait huit mois qu'elle cherche. Moi, je n'ai pas osé porter le voile. Et je regrette. Des fois, je me dis que j'aurais pu être forte, moi aussi.

Ce billet provient des ateliers d'écriture menés par la ZEP (la Zone d'Expression Prioritaire), un dispositif média d'accompagnement à l'expression des jeunes de 15 à 25 ans qui témoignent de leur quotidien comme de toute l'actualité qui les concernent.

Le nom d'utilisateur a été modifié à sa demande.

Cet article est paru dans HuffPost - France (site web)

Document 6 – L'Observatoire de la laïcité déplore des tensions toujours « très vives » (La Croix)

La Croix, n° 41452

France, jeudi 11 juillet 2019 494 mots, p. 6

Dans son rapport annuel publié le 9 juillet, l'Observatoire de la laïcité liste ses actions en cours ou en projet, en particulier la « formation des acteurs de terrain ». Il s'inquiète d'un contexte persistant « d'inquiétude et d'émotion » autour de la visibilité des religions dans l'espace public.

HOFFNER Anne-Bénédicte

Des atteintes directes à la laïcité « peu répandues » au niveau national et « pour la troisième année consécutive mieux contenues », mais des tensions toujours « très vives ». Dans son rapport annuel publié mardi 9 juillet, l'Observatoire de la laïcité ne peut que constater la persistance d'un contexte « fait à la fois d'inquiétude, d'émotion, mais aussi de confusion entre ce qui relève de la laïcité et ce qui relève d'autres champs, dont le radicalisme violent et le terrorisme ».

Si « 250 000 acteurs de terrain » ont déjà été « formés ou sensibilisés » à la laïcité (dont 160 000 enseignants) et d'innombrables guides et fiches pratiques diffusés, « le besoin de formation reste énorme », reconnaît l'Observatoire. « Il arrive souvent que l'on nous dise "Ce n'est pas un sujet chez nous", souligne le rapporteur général, Nicolas Cadène. À chaque fois, nous insistons sur la nécessité d'une formation préventive. Car le moindre cas peut devenir source de grandes difficultés. »

Un cycle de colloques sur « le traitement médiatique de la laïcité » a également été lancé. « Le niveau d'instruction générale des citoyens est le meilleur rempart contre les atteintes à la laïcité, comme à l'inflammation du débat public », assure pour sa part Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité.

Au-delà de ce travail de formation, « il est tout aussi important de montrer qu'on ne laisse rien passer », poursuit-il, en référence à « ces phénomènes nouveaux » mentionnés par le rapport, « apparus ces dernières décennies dans un contexte social fragile, de montée de revendications communautaristes, de contestation ou d'instrumentalisation du principe de laïcité ».

Ce peut être « le refus de se conformer à l'autorité d'une supérieure hiérarchique femme » dans une entreprise, le refus par un commerce de « l'accès » ou de « la vente d'un service à une personne en raison de sa conviction, de sa croyance ou de son genre », ou encore un « harcèlement moral sur autrui (...) en l'obligeant à adopter un comportement contraire à sa volonté ou à limiter ses déplacements ».

Pour répondre « avec fermeté et objectivité », l'Observatoire suggère au ministère de la justice de diffuser une instruction « afin que les procureurs saisissent la justice et portent plainte, notamment sur la base de l'article 31 de la loi de 1905 », qui punit toute contrainte exercée sur autrui pour l'obliger à exercer un culte ou une pratique religieuse. « Il peut arriver que, dans certains quartiers, une femme ou une association n'ose pas porter plainte », observe Jean-Louis Bianco. « Dans ce cas, il est important que l'État se fasse le garant de la bonne application de la loi », complète Nicolas Cadène, appelant les procureurs à se saisir de ces questions. La garde des sceaux, Nicole Belloubet, s'y est déjà dite « favorable », assure le président de l'Observatoire.

Document 7 – Laïcité à l'école : « Beaucoup de gens ne savent pas ce que disent les lois de 2004 et 1905 » (20 Minutes)

20 Minutes (site web)

France, lundi 14 octobre 2019 1352 mots

Propos recueillis par Charles-Edouard Ama Koffi

INTERVIEW A la suite de la polémique lancée par un élu du RN concernant une femme voilée, « 20 Minutes » a interrogé Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

Vendredi 11 octobre, Julien Odoul, élu du Rassemblement national, a créé la polémique en demandant à une spectatrice voilée qui accompagnait un groupe d'enfants de sortir d'une assemblée du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, au nom de la laïcité. Depuis 1989 et l'épisode de trois adolescentes voilées à Créil, la question du voile et de la laïcité revient régulièrement dans le débat. Une loi de 2004 relative à la laïcité à l'école régit pourtant cette problématique.

A peine repartie, la question du port du voile dans les établissements publics ressurgit comme un boomerang. Après une polémique sur une affiche de la FCPE (la première fédération de parents d'élèves) pendant la campagne de réélection en septembre, un élu du Rassemblement National a de nouveau relancé le sujet, vendredi 11 octobre. Cet ancien membre de l'UDI a demandé à la présidente de l'assemblée régionale, Marie-Guite Dufay, d'exclure du public une femme voilée. Cette dernière accompagnait un groupe d'enfants d'une école de Belfort.

?? [RT]Au nom de nos principes républicains et laïcs, j'ai demandé à @MarieGuiteDufay de faire enlever le voile islamique d'une accompagnatrice scolaire présente dans l'hémicycle. Après l'assassinat de nos 4 policiers, nous ne pouvons pas tolérer cette provocation communautariste pic.twitter.com/3WzqDEC3nn

-- Julien Odoul (@JulienOdoul) October 11, 2019

Régulièrement, depuis l'affaire des foulards de Creil (Oise) en 1989, le sujet revient. En 1905, la loi de séparation des Églises et de l'Etat bâtissait la laïcité au sein de la République. Un siècle plus tard, en 2004, la loi concernant la laïcité à l'école publique est adoptée. Pourtant, ce concept semble toujours aussi complexe à comprendre. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, commission consultative du gouvernement sur la question de la laïcité, nous explique pourquoi.

Un conseil régional est-il soumis au respect de la laïcité pour le public ?

Le principe de laïcité ne s'applique que pour ceux qui exercent une mission de service public et ce, même s'ils sont des agents de droit privé, comme la caisse primaire d'assurance maladie, par exemple.

C'est-à-dire ?

Si vous prenez une entreprise comme EDF, tous les salariés n'ont plus le statut de fonctionnaire, mais ils sont néanmoins soumis au principe de neutralité.

Julien Odoul, élu RN à l'origine de la polémique, dit défendre le principe de laïcité de la République. Pourquoi a-t-il tort, selon vous ?

Il se trompe parce que le principe de neutralité ne s'applique pas pour les citoyens ni pour les parents accompagnateurs, car ils n'exercent pas une mission de service public. Au contraire, la laïcité leur permet d'exercer leur culte comme ils l'entendent. Elle garantit la liberté de montrer des signes religieux dès lors qu'on ne trouble pas le bon fonctionnement d'un service public ou qu'on n'exerce pas de mission de service public.

Relisez la loi. N'invoquez pas la laïcité pour exclure, en instrumentalisant la mort d'agents de l'État

Cette mère n'est pas soumise à la neutralité et n'avait pas à être humiliée et menacée devant son enfant et sa classe venues découvrir le fonctionnement de l'assemblée régionale <https://t.co/phXlnCeqP7>

-- Nicolas Cadène (@ncadene) October 12, 2019

La loi de 2004 régit les signes religieux dans les établissements scolaires. Que dit-elle précisément ?

La loi de 2004 ne concerne que les élèves des écoles, collèges et lycées publics. Elle demande de ne pas montrer les signes ostensibles. Cette loi ne concerne que les élèves du public et non des écoles privées. La commission Stasi, (qui est à l'origine de la loi, N.D.L.R.) a considéré que les élèves doivent pouvoir acquérir les bases d'acquisition du savoir sans aucune pression, afin qu'ils puissent développer leur libre arbitre sans être influencés par les autres élèves. Il est très important que les élèves n'affichent pas de signes ostensibles entre eux. Cela signifie pas de voile, pas de foulard, pas de kippa...

Et pour les enseignants ?

Ils exercent une mission du service public. Ils sont donc soumis à une totale neutralité. Ils ne peuvent porter aucun signe religieux, discrets ou ostensibles.

Quels sont les signes religieux discrets autorisés pour les élèves ?

Une main de Fatima, une petite croix, de petits pendentifs...

Comment expliquer tant de polémiques par rapport au voile à l'école ? Pourquoi cette loi est-elle si mal comprise ?

Je ne sais pas. Certains élus ou politiques sont peut-être de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'ils connaissent la loi et l'interprètent mal pour des raisons électoralistes. D'autres ne la connaissent pas, et d'autres encore la connaissent mais veulent la changer. Beaucoup de gens ne savent plus ce que disent les lois de 2004 ou de 1905, et encore moins les jurisprudences qui sont prononcées.

A quelle jurisprudence faites-vous référence ?

On parle souvent des parents accompagnateurs dans les sorties scolaires, par exemple. Le conseil d'Etat, dans une étude prise en assemblée générale le 19 décembre 2013, rappelle que les parents accompagnateurs ne sont pas soumis au principe de neutralité de 1905, car ils apportent une aide logistique mais ne participent pas directement à la mission de service public. A aucun moment, ils sont appelés à commenter un tableau dans un musée lors d'une sortie, par exemple. Ils sont parfois appelés collaborateurs du service public mais il s'agit juste d'une appellation fonctionnelle dans le cas où il y a un pépin, afin qu'ils puissent être couverts par l'assurance de l'école.

L'observatoire de la laïcité existe depuis 2013. Depuis douze ans, avez-vous le sentiment que le principe de laïcité est mieux compris qu'auparavant ?

Oui, très franchement, il est bien mieux compris. Nous avons formé des centaines de milliers d'acteurs de terrain. Ceux qui font vivre la laïcité, comme les encadrants des jeunes dans les écoles. Ils savent mieux gérer les questions de laïcité et savent mieux l'appliquer. Il reste encore beaucoup de formations à faire auprès de l'opinion, notamment des élus locaux et nationaux. On observe que beaucoup de gens ne savent pas comment s'applique la loi et notre rôle est de les aider à adopter la bonne posture et les aider à adopter la bonne posture. Et notre rôle, à l'Observatoire de la laïcité, est d'organiser les relations entre l'administration publique et le citoyen.

Le voile à l'école est une question qui a été posée en France dès 1989, à Creil (Oise), avec la venue dans leur collège de trois jeunes filles voilées. Depuis, la question revient régulièrement. Doit-on s'attendre à ce qu'il y ait une nouvelle loi plus claire ?

Non, il faut mieux connaître la loi et l'appliquer, tout simplement. Il faut être vigilant sur les comportements, les paroles prosélytes des uns ou des autres prononcées à l'école. Cela concerne les usagers du service public ou bien les parents, par exemple. Il n'y a pas lieu de créer sans cesse de nouvelles lois. Celle de 1905 est parfaitement adaptable aux évolutions de notre société actuelle. Elle est l'équilibre entre le cadre collectif et le respect des libertés individuelles.

Que doit faire concrètement un directeur ou une directrice d'école face à des paroles ou comportement prosélytes devant son établissement ou à l'intérieur ?

Dans ce cas, il faut que le directeur ou la directrice de l'établissement scolaire rappelle qu'un parent ne peut pas avoir de comportement prosélyte. Ce n'est pas possible. Pour éviter que le public des mineurs soit « embrigadé » par des associations religieuses, le prosélytisme est aussi interdit aux premiers abords des établissements.

Le voile semble cristalliser les regards sur la laïcité à l'école. Y a-t-il d'autres signes religieux ostensibles sur lesquelles l'observatoire est consulté ?

Les premiers contentieux qui ont emmené le conseil d'État à se prononcer sont des turbans sikhs. C'était en 2006. Depuis 2008, il n'y a eu aucun contentieux par rapport au voile. Les élèves du public respectent la loi. Il n'y a pas beaucoup de signes ostensibles en règle générale. Le voile est le plus souvent porté, mais il y a aussi beaucoup de grandes croix qui le sont aussi.

Cet article est paru dans 20 Minutes (site web)

Document 8 – Tisséo surprend ses salariés en adoptant une charte de la laïcité (La Dépêche du Midi)

Toulouse

Locale, samedi 4 janvier 2020 450 mots, p. 21

Grand toulouse

Loubna Chlaikhy

L'opérateur Tisséo, qui assure la gestion des transports collectifs de l'agglomération toulousaine, semble avoir mis la laïcité au coeur de ses résolutions, en ce début de nouvelle année. Les agents de l'entreprise ont en effet eu la surprise de découvrir une charte et un guide de la laïcité, en plus de leur bulletin de salaire distribués ces jours-ci.

De source syndicale, la création de cette charte aurait été abordée en Comité social et économique peu de temps après l'attaque de la préfecture de Paris par un des employés de l'administration.

Intitulée « Charte laïcité, neutralité, vivre ensemble. Le socle de nos valeurs », elle énonce dix principes portés « par l'ensemble des femmes et des hommes de Tisséo [...] qui s'engagent à les respecter ». Un document assorti d'un petit guide rappelant la définition de la laïcité, ainsi que ses fondements juridiques, et donnant des exemples concrets.

« *Quelques cas isolés* »

« Je n'étais pas du tout au courant de ce projet, mais je trouve ça logique. On a une grande mixité au sein de l'équipe et on a parfois été confrontés à des comportements bizarres, donc je pense que c'est une manière de sensibiliser tout le monde. On a un gros malaise avec le communautarisme », témoigne un agent de contrôle. Elle se souvient de ce collègue qui avait décidé de ne plus faire la bise en arrivant au travail, il y a quelques années, ou encore de ce chauffeur de bus qui avait été surpris en train de prier dans un bus au dépôt. « Il y a une forte convivialité chez Tisséo mais c'est vrai qu'il y a quelques attitudes atypiques donc si ça peut les limiter tant mieux, mais il ne faut pas que ça devienne une chasse aux sorcières », estime une de ses collègues qui souligne qu'une charte contre le racisme existe déjà.

Si elles saluent l'initiative, toutes deux assurent qu'il n'existe pas de réel problème de laïcité au sein de l'entreprise, mais bien « quelques cas isolés qui restent très minoritaires ». « La seule chose qui m'a étonnée c'est qu'ils prennent des exemples qui visent essentiellement les musulmans... Moi je ne suis pas concerné mais certains pourraient se sentir montrés du doigt », explique celle qui est en poste depuis quelques années. Un sentiment que partage un conducteur de bus selon lequel « chacun doit pouvoir faire ce qu'il veut, saluer ses collègues comme il le souhaite, tant qu'il est respectueux et professionnel ».

Sollicitée par La Dépêche du Midi, la direction de Tisséo n'était pas en mesure de répondre à nos questions hier.

Document 9 – Non à une République de la peur (La Croix)

La Croix, n° 41554

Mag, samedi 9 novembre 2019 625 mots, p. 9

Chronique

Le bloc-notes de Frédéric Boyer, écrivain

Nous dirons alors que nous ne savions pas. Nous aurons laissé faire, laissé se déchaîner les passions basses, le prurit de la peur et des fantasmes. Nous aurons ouvert les vannes à la haine, à son débordement. Nous dirons alors que nous ne voulions pas ça. On ne pensait pas à ça. Mais en réalité, nous savons toujours plus que ce que nous prétendons. Nous savons bien qu'en nous réfugiant lâchement dans l'excuse de ne pas savoir, nous laissons faire ceux qui savent très bien, eux, ce qu'ils font. Pour semer la haine et la violence. Diviser. Non, une maman voilée qui accompagne son enfant dans une sortie scolaire n'est pas un danger pour la République et, finalement, elle sert plutôt l'idée d'une laïcité ouverte, qui appelle à la tolérance et au respect de l'autre. La laïcité ici ne retient pas d'abord le voile. Le fait marquant ici, le fait positif, le fait républicain et laïc, c'est la démarche d'accompagner son enfant avec les autres, avec l'école, avec le mouvement familial et commun, avec le mouvement ordinaire de la République. Sans ce mouvement-là, de proximité, de mélange, d'entendement, il n'y a pas de République. Être laïc et républicain, c'est accompagner les personnes qui vivent dans la République, les accueillir, éveiller leur curiosité, les informer de leurs droits et devoirs dans le respect du chemin qu'elles suivent, avec la conscience de l'aventure fragile des vies, forcément obscures, bégayantes, hasardeuses. Quel autre espace public sinon ?

Ou voulons-nous une République de la peur et du soupçon ? Partout en Europe, j'entends le désir de division, d'exclusion, comme recours à nos propres manquements depuis des années. Des personnes sont agressées et stigmatisées, des lieux de culte attaqués. Nous préférons les raccourcis et les boucs émissaires. Les réfugiés ? Une menace. Les musulmans ? Une menace. Sous prétexte de lutter contre la violence islamiste, nous ouvrons la boîte de Pandore de la suspicion. Surveillance générale. Nous ne ferons alors qu'exciter la violence, et nourrir des deux côtés la défiance. Sachant que la passion de la haine est infiniment plus forte que le goût de la raison et le patient travail de compréhension. Rien ne peut justifier que l'on stigmatise des personnes en raison de leur appartenance à une culture, une croyance, une communauté. Et le faire pour une personne, pour une communauté, c'est finalement l'autoriser pour tous. À jouer avec la peur de l'autre, nous finirons par avoir sincèrement peur de nous-mêmes.

Nous avons des ennemis ? Sans doute. Mais les combattre, c'est aussi prendre en charge la violence de l'autre, en porter le souci, mettre en lumière ses voies obscures, afin de ne pas sombrer avec elle et surtout de ne pas tout confondre avec elle. La République doit être consciente de ce qui la refuse, de la puissance potentielle des forces qui la rejettent, de l'efficacité des volontés qui peuvent chercher à la détruire. Mais ne désignons pas des ennemis pour nous rassurer de nous-mêmes. N'oublions jamais la peur, et souvent le rejet, dont nous sommes nous-mêmes capables. La violence, celle de nos ennemis, fait apparaître notre fragilité, rend nos savoirs, nos convictions précaires, mais face à ce qui pourrait nous détruire, nous avons la double responsabilité de résister et de faire que tout ne soit pas détruit - tout ce que nous sommes, les uns avec les autres. Ce qui est à protéger demeure sans doute plus précieux que ce que nous aurions à détruire ou à repousser pour nous défendre. Voilà le secret d'une République sincère et forte. Oh mes amis, exclure de l'espace républicain une femme portant le voile, ce n'est pas défendre la laïcité, ce n'est pas défendre les femmes, c'est humilier une femme.

Document 10 – « La lecture de la loi de 1905 devrait être obligatoire » (Aujourd'hui en France)

Edition Principale

Politique_, dimanche 10 novembre 2019 819 mots, p. AUJM6

Alain Bauer, professeur de criminologie, ancien grand maître du Grand Orient de France, rappelle les vrais principes de cette loi, méconnue et malmenée.

Propos recueillis par Nathalie Schuck

À la veille de la manifestation controversée à Paris contre l'islamophobie, un temps soutenue par des responsables de gauche qui ont rétrogradé, l'ancien grand maître du Grand Orient de France revient sur le débat sur le voile en France. Son dernier livre, « les Protectors : la Gendarmerie nationale racontée de l'intérieur », est publié aux éditions Odile Jacob.

Alain Bauer

Faut-il réformer la loi de 1905, qui fonde la laïcité à la française, ou ne surtout pas toucher à son équilibre ?

Il faudrait déjà commencer par la lire ! La plupart de ceux qui en parlent ne l'ont pas lue, pas plus que les débats parlementaires qui ont conduit à son adoption. Ce devrait être obligatoire. Résultat : les ultra-laïques pensent qu'elle est leur « cathédrale », alors qu'elle représente au contraire leur défaite. Et ceux qui la jugent trop dure oublient qu'elle fut un instrument de compromis. A l'époque de son adoption, deux France s'affrontaient depuis qu'une bulle papale avait édicté que la République et les droits de l'homme n'étaient pas compatibles avec l'Eglise. Les laïques les plus radicaux voulaient quasiment l'interdiction de l'Eglise catholique centrale en France, ainsi que l'interdiction du port de la soutane - un rappel à ceux qui parlent du voile - et des congrégations (qu'ils obtiendront). La loi de 1905 n'est donc pas une loi de séparation, comme on le dit souvent, mais une loi de coexistence pacifique, une loi de libre exercice du culte sous le strict contrôle de l'Etat. Quant à la réformer, elle a déjà été modifiée de nombreuses fois, par le maréchal Pétain et le général de Gaulle notamment. Elle peut tout à fait évoluer, mais elle est d'une rare modernité.

Sur quel point pourrait-elle progresser ?

Le seul élément important serait le renforcement d'une fondation pour l'islam de France, qui disposerait d'une dotation suffisante pour permettre le libre exercice du culte pour les religions minoritaires ou récentes et imposerait le dépôt des financements étrangers auprès d'elle.

Emmanuel Macron, avec ses récentes interventions sur la question du voile, a-t-il clarifié les choses ?

Il a clarifié sa position sous la forme d'un équilibre compliqué entre un Manuel Valls et un Lionel Jospin. Valls pour l'affirmation républicaine et la désignation des adversaires de la République que sont le djihadisme et l'islamisme politique. Et Jospin pour la posture très modérée et très souple. Lionel Jospin (NDLR : ministre de l'Education lors de la première affaire du foulard à Creil, en 1989) s'était engagé sur une voie qui a été une erreur historique, celle de la neutralité et de renvoyer aux enseignants de terrain le soin de se débrouiller. La laïcité n'est pas une neutralité, mais une dynamique.

La question des mères voilées lors des sorties scolaires resurgit brutalement dans le débat. Comment la trancher ?

Lorsque j'étais à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations, j'avais voté en faveur de l'interdiction. De mon point de vue, ces femmes accompagnent des enfants qui ne sont pas les leurs dans le cadre de l'enseignement public, et sont donc des agents auxiliaires du service public. A l'époque, Fadela Amara, qui dirigeait Ni putes ni soumises, m'avait dit : « C'est probablement le seul moment où elles peuvent sortir de l'univers où elles sont enfermées et rencontrer la différence. » Et avait voté différemment. Cet argument s'entend. La vraie question est : qu'est-ce que le voile veut dire ? A l'époque de ma grand-mère, qui vivait à Lyon, ville très laïque, les femmes bourgeoises mettaient quelque chose sur la tête pour sortir, un fichu, un voile, un chapeau. Une femme qui sortait « en cheveux » était une prostituée ou une fille de mauvaise vie. On l'a oublié. Et ça n'avait rien à voir avec la religion.

Quelle est la solution, alors ? On interdit ou pas ?

Il faut traiter ces sujets comme une question d'ordre public au sens de la loi de 1905 : le visage doit être découvert, et le reste ne nous concerne pas. Point. Entrer dans une banque avec un casque sur la tête, c'est interdit. Pour passer un contrôle d'identité ou à l'aéroport, on montre son visage. Aristide Briand, lors des débats sur l'interdiction du port de la soutane, avait dit : « La laïcité n'est pas une suite d'interdictions, c'est un espace de liberté. »

Marine Le Pen demande l'interdiction du voile dans l'ensemble de l'espace public...

Je ne commente pas les postures politiques mais, comme pour les autres responsables concernés, je lui recommande un séminaire de lecture de la loi de 1905 et de ses débats. J'aurais lui-même expliquait que la France n'était pas « schismatique » et il fut l'homme du compromis heureux de 1905.

Document 11 – Mères voilées, sondages et trottinettes (Libération)

Libération, n° 11949

Idées, lundi 4 novembre 2019 745 mots, p. 24

Médiatiques

Une émission de LCI a repris, mais partiellement, un sondage Ifop publié la veille de l'attentat contre la mosquée de Bayonne.

Daniel Schneidermann

Il faudrait insister sur le rôle du sondage. On ne souligne pas assez le rôle du sondage, en période d'islamobsession médiatique. Parmi les bruyants islamobsédés, le sondage se glisse, couleur muraille, innocent, irréfutable, irréprochable. Il passe entre les gouttes. Un sondage n'est pas islamophobe. Un sondage ne sera jamais condamné pour incitation à la haine. Effectué par un « institut » (c'est dire si c'est scientifique) le sondage se contente de sonder.

Le sondage est pourtant l'ingrédient indispensable de l'emballement. Regardons-le, avec sa bonne mine et ses mains blanches, qui s'annonce sur un plateau de 24 Heures Pujadas (LCI), où l'on s'empaille sur l'attentat contre la mosquée de Bayonne (deux blessés). Cet attentat inopportun est venu chiper dans l'agenda médiatique la place réservée à l'événement majeur du jour : la convocation par le chef de l'Etat des responsables du Conseil français du culte musulman (CFCM), au sujet des dangers du communautarisme et de la radicalisation. Afin, accessoirement, de fournir aux chaînes info prétextes à bandeaux martiaux : « Macron hausse le ton ». On déplore donc, bien obligés, le malencontreux attentat, puis David Pujadas : « Je voudrais qu'on parle du contexte. Ce matin même Emmanuel Macron dénonçait la confusion des esprits en recevant les responsables du CFCM, au moment même où un sondage dévoilait l'état d'esprit des Français. Cette enquête d'opinion qui a fait grand bruit, que dit-elle ? »

Un instant, les débatteurs font silence. Le Sondage est au-dessus de la mêlée. Sur le plateau, s'avance la vestale des décimales, la journaliste maison qui vient rendre compte du dernier sondage en date (Ifop, Journal du dimanche). A la une, le JDD a titré : « Islam et laïcité, ce que veulent les Français ». Enfin on va savoir.

La vestale a lu le sondage. Elle l'a lu à fond (sinon Pujadas aurait suffi). « Le premier enseignement, David, c'est que les Français sont inquiets » - oui, le sondage ne délivre pas des messages politiques, mais des « enseignements ». « 78 % des Français estiment que le modèle français hérité de la loi de 1905 pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat serait en danger. » Angoisse : c'est « quatre points de plus qu'en mars ». Autant dire, un point au-dessus de la marge d'erreur.

Se succèdent ensuite en rafale la ventilation des réponses par appartenance politique (si la droite arrive en tête de l'inquiétude, la gauche n'est pas en reste), les variations depuis avril 2019 ou parfois depuis février 2018 (tiens, pourquoi février 2018 ?) et le partage de l'inquiétude par sous-inquiétudes. On capte au vol que 82 % des sondés veulent interdire les prières de rues, ou que 61 % pensent que l'islam n'est pas compatible avec les valeurs de la société française (18 points de plus qu'en février 2018, justement).

Ce que ne dit pas LCI (ni d'ailleurs la manchette du Journal du dimanche que paraphrase LCI) c'est que dans le sondage Ifop, cette inquiétude sur « la défense de la laïcité » n'apparaît qu'au septième rang parmi les inquiétudes des sondés (derrière la santé, la lutte contre le chômage, le relèvement des salaires et du pouvoir d'achat, la lutte contre la délinquance, la protection de l'environnement et la lutte contre l'islamisme). Mais le JDD et Pujadas ont décidé que cette

septième réponse était LA réponse. Ils savent, eux, que ce septième rang, d'apparence modeste, dissimule en fait la vraie priorité prioritaire des Français.

Ce que ne dit pas non plus LCI, c'est que tous les sondés ne voient pas du tout la même chose derrière le mot « laïcité ». Les uns y voient le fait de faire reculer l'influence des religions, les autres le comprennent comme le fait d'assurer la liberté de conscience, c'est-à-dire exactement le contraire (comme le relèvera quelques jours plus tard le site Acrimed).

Pujadas : « Face à ce constat, quelle mesure les Français approuveraient-ils ? » La vestale : « 75 % sont pour l'interdiction des signes religieux dans les services publics, et 73 % pour les parents qui accompagnent ces sorties scolaires. »

Ah tiens, les sorties scolaires ! Quelle coïncidence ! Car cette question a été posée aux sondés alors que jour et nuit l'émission de Pujadas et ses semblables posent sans relâche la question des mères voilées dans les sorties scolaires. Si on était plongé dans quinze jours de débats sur les dangers des trottinettes mauves, et si on demandait aux sondés si les trottinettes mauves sont compatibles avec les valeurs de la République, la réponse serait certainement tout aussi intéressante.

Document 12 – La partition délicate de Macron sur l’islam en France (Les Echos)

Les Echos, n° 23064

France, mardi 29 octobre 2019 654 mots, p. 3

GREGOIRE POUSSIELGUE

Le président a rencontré lundi les représentants du culte musulman pour leur demander une « parole forte » pour mettre fin aux ambiguïtés avec l’islam radical.

Emmanuel Macron ne fera pas de discours sur la laïcité et il avance à pas comptés sur la question de l’islam en France dans un difficile « en même temps » . Mais le climat est particulièrement tendu depuis la violente prise à partie d’une femme voilée par un élu RN du Conseil régional de Bourgogne-Franche Comté. Lundi, un homme de 84 ans, ancien militaire et candidat FN aux élections locales de 2015, a ouvert le feu devant la mosquée de Bayonne, faisant deux blessés graves.

Alors que la période est propice à tous les amalgames, le président français entend que chacun clarifie ses positions. Il a remis lundi la pression sur le CFCM (Conseil français du culte musulman) à l’occasion d’une rencontre à l’Elysée. « Il faut que le CFCM ait une parole forte sur la place du voile, les femmes, l’école. Il faut un discours clair pour ne pas laisser perdurer l’ambiguïté dont s’alimentent les radicaux » , a-t-il déclaré au cours de cette réunion.

Relations fraîches avec Beauvau

Emmanuel Macron a aussi dit « attendre du CFCM un changement de rythme pour qu’il combatte, aux côtés de l’Etat, le communautarisme et l’islamisme » . Celui-ci est accusé d’immobilisme et d’ambiguïté, et il entretient des relations plutôt fraîches avec le ministère de l’Intérieur. Il souffre aussi depuis sa création en 2003 d’un problème de représentativité. « Le CFCM n’a pas suffisamment développé de défenses immunitaires contre ces dérives que sont l’islamisme, la radicalisation et le communautarisme. Il doit prendre ses responsabilités, c’est la meilleure façon de casser l’amalgame entre islam et islamisme » , estime le député LREM, Florent Boudié. En toile de fond, l’organisation de l’islam en France, promise depuis le début du quinquennat, peine à avancer.

Le CFCM a entendu le message et promis des « annonces fortes » . « Le président nous a fait passer le message qu’il comptait sur le CFCM pour prendre des initiatives fortes concernant la question de la prévention de la radicalisation, la question de la place du voile dans la religion musulmane, la question de la place des femmes » , a déclaré à l’AFP son vice-président de l’instance, Anouar Kbibeche.

L’examen ce mardi par le Sénat d’une proposition de loi LR visant à interdire le voile aux mères accompagnant des enfants en sortie scolaire, ne manquera pas d’entretenir un débat dans lequel Emmanuel Macron n’entend pas rentrer, mais dont il peine à s’extraire.

A droite comme à gauche, Emmanuel Macron est très attaqué sur la question du voile et de la laïcité. Accusé de « s’en laver les mains » par la présidente du RN, Marine Le Pen, ou de « renoncement » par Bruno Retailleau, le chef de file des sénateurs LR, pressé par le président du Sénat, Gérard Larcher, ou encore par l’ancien Premier ministre Bernard Cazeneuve, de s’exprimer sur la laïcité, et accusé de faire le jeu des extrêmes par les gauches, le chef de l’Etat français s’est retrouvé acculé, ce qu’il déteste. De plus, sa majorité se déchire sur la question. Sur la laïcité, il n’est plus question de changer la loi de 1905, comme cela avait été envisagé au début du quinquennat.

La semaine dernière, depuis l'île de La Réunion, il a estimé que le port du voile dans l'espace public n'était pas « l'affaire de l'Etat » . « Pourquoi je ne veux pas céder à la précipitation et aux injonctions de parole dans ces moments-là ? Parce que je serais moi-même complice d'une espèce de confusion collective » , a-t-il redit lundi matin sur RTL.

Après l'attentat à la préfecture de police de Paris, Emmanuel Macron n'entend surtout pas mélanger les sujets. Mais il est aussi soumis à une pression de plus en plus forte pour obtenir des résultats dans la lutte contre la radicalisation (le ministère de l'Intérieur publiera une circulaire dans les prochains jours) et le communautarisme.

Grégoire Poussielgue

Document 13 – Les crèches de Noël dans l'espace public, une gestion à géométrie variable (La Gazette des communes)

La Gazette des communes, n° 2441

lundi 19 novembre 2018 2026 mots, p. 92

JURIDIQUE / Analyse

VINCENT DOEBELIN, doctorant en droit public et chargé d'enseignement à l'université de Haute-Alsace école doctorale 101 Strasbourg - Cerdacc (EA n° 3992)

Si, depuis plusieurs décennies, la tradition des crèches s'est étendue en France - dépassant parfois les frontières de la religion chrétienne - comme une coutume populaire de fin d'année, elle est source depuis quelque temps de polémiques et alimente un débat juridique particulièrement intéressant. En effet, si la liberté religieuse est garantie dans notre pays, la séparation entre les Eglises et l'Etat est actée depuis la loi du 9 décembre 1905 (1). Aussi, la laïcité demeure un principe constitutionnel profondément ancré dans le fonctionnement de notre République (2). Longuement contestés, particulièrement sous la IIIe République, les débats qui ont encore lieu aujourd'hui sur ce principe témoignent d'une histoire tumultueuse entre la laïcité et les religions en France (3).

Un questionnement nouveau

Le juge administratif est donc appelé à répondre, depuis quelques années, aux requêtes de citoyens attentifs, d'associations défendant la laïcité, ainsi qu'aux déférés de l'autorité préfectorale. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'article 28 de la loi de 1905, mais les premiers jugements rendus sont parfois incertains et contradictoires.

Sens donné à l'article 28 de la loi de 1905

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 précise qu'il « est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions ».

Une rédaction claire qui n'a pas été modifiée depuis son adoption, mais qui n'est pas sans présenter des difficultés d'interprétation, pour les juridictions administratives, dans l'affaire des crèches. Comme le précisait très justement Pierre Juston, « l'apparente limpidité de cette rédaction peut pourtant être trompeuse. En effet, dans sa jurisprudence récente, à propos des crèches de la nativité, l'interprétation des dispositions de cet article par le Conseil d'Etat va quelque peu complexifier sa compréhension. Certains auteurs estiment que sa jurisprudence ajoute de nouvelles exceptions, non prévues dans cet article, quand d'autres n'y voient qu'une interprétation libérale nécessaire des notions de signes et emblèmes religieux dans l'esprit de la loi » (4). En 2015, plusieurs députés de droite avaient présenté une proposition de loi (5) visant à modifier l'article 28, pour y intégrer une exception sur les crèches de Noël : sans succès !

Au départ, les dispositions de l'article 28 étaient strictement reprises pour justifier de l'illégalité des crèches dans les lieux ou emplacements publics, avant d'être parfois interprétées différemment par certaines juridictions.

Des premiers jugements incertains... et contradictoires

C'est le tribunal administratif (TA) d'Amiens qui est le premier à intervenir sur le sujet, en novembre 2010. Dans cette affaire, un citoyen a demandé à la juridiction d'annuler la délibération

du conseil municipal de Montiers qui prévoyait l'aménagement et l'installation d'une crèche de Noël sur la place du village. Le TA d'Amiens considère ainsi « qu'il ressort des pièces du dossier que la crèche, dont l'aménagement a été décidé par la délibération attaquée [...], représentait, dans un premier temps Marie et Joseph, puis également, à partir du 25 décembre 2008, l'Enfant Jésus; que cette crèche, installée sur un emplacement public, [...] constituait, dès lors, un emblème religieux de la religion chrétienne; qu'ainsi, en décidant l'aménagement d'une telle crèche, le conseil municipal de Moutiers a méconnu les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 » (6).

De ce jugement ressortent trois points importants : le poids du contenu de l'article 28, le caractère indéniablement religieux de la crèche installée et sa présence sur un emplacement public.

Le TA de Nantes (7) va également dans ce sens, dans un jugement rendu en novembre 2014, où il considère comme illégale l'installation d'une crèche dans le hall du conseil général de Vendée. Il explique, dans un premier temps, « que l'apposition d'un emblème religieux dans un lieu public, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, méconnaît la liberté de conscience, assurée à tous les citoyens par la République, et la neutralité du service public à l'égard des cultes quels qu'ils soient ».

Aussi, le juge administratif démontre que « la crèche, dont l'aménagement est renouvelé chaque année dans le hall de l'hôtel du département de la Vendée pour les fêtes de Noël [...] représente, par son contenu qui illustre la naissance de Jésus Christ, et sa concomitance avec les préparatifs de la fête chrétienne de la nativité, un emblème religieux spécifique dont la symbolique dépasse la simple représentation traditionnelle familiale et populaire de cette période de fête ». Il ajoute, reprenant une fois encore les dispositions de l'article 28, que « le département n'établit pas que la présence, renouvelée chaque année et à la même période, de cette crèche participerait d'une exposition ni que le hall de l'hôtel du département serait aménagé en tant que musée ». A contrario, un mois plus tard, le TA de Melun (8) autorise le maire de cette commune à installer une crèche sous le porche de son hôtel de ville, considérant qu'elle « est dépourvue de toute signification religieuse lorsqu'elle est installée temporairement en dehors des lieux de culte à l'occasion de la fête de Noël et hors de tout contexte rappelant la religion chrétienne, et constitue alors une des décorations traditionnellement associées à Noël comme le sapin de Noël ou les illuminations ».

Ces jugements sont, tous deux, annulés par les juridictions d'appel, avant que ces affaires ne parviennent au Conseil d'Etat.

Tentative de clarification

Les cours administratives d'appel (CAA) de Nantes et de Paris (9) rejettent, à quelques jours d'intervalle, les deux jugements précédemment prononcés concernant l'installation de crèches au sein des bâtiments publics de la ville de Melun et du conseil départemental de Vendée. L'Association des maires de France avait alors déclaré sa préoccupation « sur l'hétérogénéité [...] des jurisprudences, en particulier concernant l'installation des crèches de Noël en mairie ou dans des bâtiments publics, qui nuit à la compréhension de la règle par les élus et par les citoyens » (10), allant même jusqu'à demander une clarification législative au ministère de l'Intérieur.

Conditions dégagées par la haute juridiction

La ville de Melun et la fédération de la libre-pensée de Vendée demandent au Conseil d'Etat d'annuler les arrêts rendus en appel concernant leurs affaires respectives. L'intervention du Conseil d'Etat, à travers deux arrêts majeurs, en novembre 2016, va permettre de dégager un certain nombre de critères et de conditions pour que l'installation de crèches dans l'espace public soit considérée comme légale (11).

Un caractère culturel, artistique ou festif

Le Conseil d'Etat précise tout d'abord que l'installation d'une crèche est possible, de manière temporaire, dans un emplacement public, « lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse ». Le juge administratif prend notamment en compte, ici, les usages locaux (traditions régionales, événements culturels...), considérant que la crèche ne se résume pas toujours uniquement à la religion, ce qui reste discutable.

Le lieu de l'installation

Le Conseil d'Etat vient opérer une distinction entre l'installation d'une crèche dans l'enceinte d'un bâtiment public, comme le siège d'une collectivité territoriale ou une mairie, et son aménagement dans les autres emplacements publics (voie publique...). Le juge administratif renforce plus particulièrement son attention sur les crèches aménagées au sein des sièges des collectivités puisqu'ils abritent notamment des services publics auxquels ont accès les usagers. Pour les autres emplacements, il affiche une plus grande souplesse en autorisant généralement ce genre d'installations, sauf à ce qu'elles constituent un acte de prosélytisme ou manifestent de manière ostentatoire la revendication d'une opinion religieuse.

La haute juridiction relève, ainsi, que l'installation d'une crèche dans l'enceinte de la mairie de Melun, « ne résultait d'aucun usage local » et conclut à « l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif » (12).

Dans le même temps, elle renvoie l'affaire concernant le conseil général de Vendée devant la CAA de Nantes, qui a statué dans son premier arrêt, « sans rechercher si cette installation résultait d'un usage local ou s'il existait des circonstances particulières » (13), l'entachant ainsi d'une erreur de droit.

Crèches en vendée : le particularisme local

La CAA de Nantes (14) reconnut, un an plus tard, la légalité de l'installation d'une crèche dans le bâtiment public du département de la Vendée. En effet, le juge administratif s'appuie sur les décisions du Conseil d'Etat pour justifier que cette « installation est dépourvue de tout formalisme susceptible de manifester un quelconque prosélytisme religieux; que cette crèche de 3 mètres sur 2 mètres est située dans un hall d'une superficie de 1 000 mètres carrés ouvert à tous les publics et accueillant, notamment, les manifestations et célébrations laïques liées à la fête de Noël, en particulier l'arbre de Noël des enfants des personnels départementaux et celui des enfants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS); que, dans ces conditions particulières, son installation temporaire, qui résulte d'un usage culturel local et d'une tradition festive, n'est pas contraire aux exigences » de neutralité du service public et aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

Une question encore d'actualité

Dans le même temps, le TA de Lyon (15) juge illégale l'installation d'une crèche dans les locaux du conseil régional d'Auvergne - Rhône-Alpes. En effet, cette installation ne résulterait ni d'un usage local, ni d'un événement culturel, festif ou artistique. Le jugement rappelle d'ailleurs que la région s'est justifiée en mentionnant l'existence des « racines chrétiennes » de la France, arguant également de « l'expression du savoir-faire régional » des fabricants de santons (16).

A nouveau quelques juridictions se prononcent récemment, reprenant les critères dégagés par le Conseil d'Etat : le TA de Montpellier (17), amené à étudier en référé, l'installation d'une crèche dans les bâtiments publics de la ville de Béziers; le TA de Lille (18), puis la CAA de Douai (19), sur l'installation d'une crèche à Hénin-Beaumont. Dans toutes ces décisions, l'installation de crèches fut considérée comme illégale. Ce débat semble donc toujours d'actualité. Le Conseil d'Etat a posé, semble-t-il, des conditions fondamentales. Mais la prise en compte des circonstances locales demeure prépondérante et ne permet pas une totale clairvoyance (20). Pour Didier Maus,

président émérite de l'Association française de droit constitutionnel, « les élus, nationaux et locaux, attendaient une réponse claire et précise. Tel n'est pas le cas. Chaque situation comporte des exceptions. En définitive, le fait l'emporte sur le principe. Le droit appréhende une réalité complexe. Celui qui veut installer une crèche doit tenir compte des lieux, des circonstances et des significations possibles. [...] Si la solution du 9 novembre n'apparaît pas suffisamment opérationnelle, il appartient au législateur de modifier la loi de 1905. Mais on peut alors prédire des débats passionnés » (21).

Enfin, il faut aussi préciser que la presse nationale rapportait, il y a quelques années, les résultats d'un sondage Ifop démontrant qu'une large majorité de Français (plus de 70 %) était plutôt favorable à l'installation des crèches dans les bâtiments publics (22). Parmi les « partisans » de la crèche de Noël, on évoque la célèbre affaire dite « du crucifix italien » bien connue suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme sur le sujet (23). Les juges de Strasbourg n'ont cependant pas (encore) été amenés à se prononcer sur la question de l'installation de crèches de Noël par les personnes publiques en France. Les faits et la tradition religieuse italienne, en font, en tout état de cause, une affaire totalement différente et incomparable.

Document 14 – « La laïcité n'a pas pour fin la neutralisation du religieux dans la sphère publique » (Le Monde)

Tribune

Jean Baubérot

Historien et sociologue

L'historien et sociologue Jean Baubérot réplique, dans une tribune au « Monde », à celle de Souâd Ayada, présidente du Conseil supérieur des programmes de l'éducation nationale, dont il critique « l'approche rabougrie de la laïcité ».

Publié le 05 novembre 2019 à 06h00 - Mis à jour le 05 novembre 2019 à 08h50

Tribune. Publiée dans Le Monde du 26 octobre, la tribune de Souâd Ayada, présidente du Conseil supérieur des programmes (CSP) de l'éducation nationale, présente une défense argumentée de propos récents du ministre, Jean-Michel Blanquer. Comme l'auteure, j'estime que limiter la référence à la laïcité à « la production de lois » en réduirait la « signification ». Cette assertion se vérifie dès les lois laïques fondatrices où divers discours républicains se sont confrontés. La signification du mot « laïcité » a toujours constitué un enjeu politico-social.

Cependant, celui-ci a été étroitement associé à une production juridique. L'éducation nationale n'a donc pas pour mission d'opposer les deux champs. Au contraire, cette institution me semble avoir un triple cahier des charges : expliquer les différentes conceptions de la laïcité qui ont jalonné son histoire, indiquer pourquoi certaines (préférées à d'autres) ont abouti à des lois, faire réfléchir à leur signification. Ces trois aspects englobent le cadre juridique dans une véritable « culture laïque ».

Pour Souâd Ayada, la laïcité serait « une neutralisation du religieux comme tel, qui a pour fin le recul de sa visibilité et sa sortie hors de la sphère publique, une intériorisation intégrale des manifestations de la foi, qui a pour fin sa spiritualisation ». Dans les débats des lois précitées, des positions proches ont été soutenues. Mais cette approche restrictive a été rejetée par le Parlement comme peu compatible avec la liberté de conscience.

En 1882, la vacance de l'école publique le jeudi pour faciliter la tenue du catéchisme prouve que, si la laïcité signifie l'absence d'obligation de l'Etat à l'égard de la transmission de la foi, l'école laïque doit garantir une liberté de religion qui n'est pas son « intériorisation intégrale », ni sa « spiritualisation » (au contraire, vu le contenu, alors, dudit catéchisme) ! Et, en 1905, les amendements qui auraient entraîné « le recul de [la] visibilité » du religieux ont été rejetés. Ainsi l'article 27, couplé avec l'article 44, étend le droit des « processions et autres manifestations extérieures d'un culte ». C'est quand une « visibilité » religieuse engage la puissance publique que des interdictions sont faites (article 28), d'où, par exemple, le problème des crèches dans les bâtiments publics.

Par ailleurs, au début du XXe siècle, des maires interdisaient aux prêtres le port de la soutane, cette « robe » constituant une atteinte à la dignité masculine. Lors des débats sur la séparation, des députés affirmèrent qu'il s'agissait d'une tenue plus « politique » que religieuse (rendant le prêtre « prisonnier de sa propre ignorance »), d'un « acte permanent de prosélytisme », d'une « soumission » envers la hiérarchie... Or, le rapporteur du projet de loi, Aristide Briand, refusa de se placer sur leur terrain – libre-penseur, il n'en pensait pas moins peut-être ! – mais recadra le débat en abordant la signification de la laïcité : on ne peut pas, « par une loi qui se donne pour but d'instaurer un régime de liberté », interdire une façon de se vêtir. L'amendement fut repoussé (par 391 voix contre 184).

Dérapages

C'est pourquoi le débat imaginaire que Mme Ayada instaure entre M. Blanquer et un contradicteur hypothétique qui proclamerait que « le voile est souhaitable dans notre société » apparaît spécieux. « L'inverse » laïque du souhait ou de l'imposition du voile n'est pas son interdiction, mais la liberté de le porter ou non. Sinon, religion et laïcité sont sœurs ennemies et cette dernière serait une conviction parmi d'autres.

La commission sur la laïcité présidée par Bernard Stasi, en 2003, ne s'est pas située dans cette optique. Elle a, certes, proposé l'interdiction de « signes religieux ostensibles » pour les élèves (considérés comme mineurs), mais comme dérogation à une liberté restant la règle générale. C'est pourquoi elle a refusé l'extension aux parents d'élèves, aux étudiants et aux élèves des établissements sous contrat. Sous le mandat de Jacques Chirac, ces limitations ont été respectées. Les dérapages ont commencé sous la présidence de Nicolas Sarkozy.

Bien sûr, comme l'écrit Mme Ayada, « ce qui n'est pas interdit doit néanmoins pouvoir être discuté » et plusieurs conceptions de la laïcité se confrontent dans les partis politiques, la société civile... Mais la présidente du CSP ne peut présenter comme normative une définition qui ne correspond ni aux cadres juridiques de la laïcité ni à la façon dont elle fonctionne.

Humour involontaire, son article est publié peu avant le jour chômé de la Toussaint. Or, en 1905, le refus de séculariser les jours fériés religieux s'est inscrit dans le cadre d'une « loi de liberté » ne cherchant pas un « recul de la visibilité religieuse ». Si la définition donnée s'applique, la laïcité devient injuste, douce pour les uns, dure pour d'autres qui ne peuvent que vivement ressentir cette discrimination. Loin de combattre la radicalisation, on rend attractifs les discours extrémistes.

On voudrait attiser la révolte, on ne s'y prendrait pas autrement

La focalisation incessante du débat sur le voile, dont les enquêtes sociologiques montrent qu'il est porté pour des raisons très variées, attise un conflit là où la laïcité doit garder son « sang-froid », comme le pensaient notamment Aristide Briand et Ferdinand Buisson, et où « ce qui se passe dans l'espace public n'est pas l'affaire de l'Etat » (Emmanuel Macron, le 24 octobre), tant que l'ordre public n'est pas menacé.

On voudrait attiser la révolte, on ne s'y prendrait pas autrement. Enfin, que dire de ces « atteintes à la laïcité », qui semblent pratiquer l'amalgame entre des faits structurellement différents ? Si, en arrière-fond, l'approche rabougrie de la laïcité de Souâd Ayada est présente, alors des comportements autorisés par les lois laïques peuvent faire partie des dites « atteintes ». Nul ne peut, en tout cas, le vérifier. Moralité : l'institution censée apprendre l'esprit critique aux élèves devrait commencer par montrer qu'elle est capable d'en avoir un peu à l'égard d'elle-même. Il n'est donc pas possible à l'institution de la République, qui a en charge la transmission du savoir, de soutenir une telle définition.

Jean Baubérot est historien et sociologue, spécialiste de la laïcité et du protestantisme, professeur émérite à l'École pratique des hautes études, auteur de plus d'une trentaine d'ouvrages, dont Histoire des protestants. Une minorité en France (XVIe-XXIe siècle), avec Marianne Carbonnier-Burkard (Ellipses, 2016) et La Loi de 1905 n'aura pas lieu (MSH, 430 p., 32 €).

Jean Baubérot (Historien et sociologue)

Document 15 – Laïcité et fonction publique – Mode d’emploi pour les agents (www.fonction-publique.gouv.fr)

Source : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/laicite/depliant-laicite-2017-RV.pdf

Les incidences de la laïcité dans les différents espaces

Espace administratif

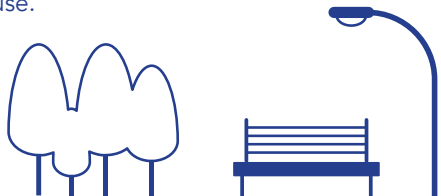
Dans l'espace de travail (locaux de l'État, des collectivités et des services publics, façades), les agents publics sont soumis au strict respect de l'obligation de neutralité.

À l'inverse, dans cet espace, le principe de laïcité garantit aux usagers la liberté de manifester leur appartenance religieuse sous la seule restriction de la loi et du bon fonctionnement du service.



Espace partagé

Dans l'espace commun à tous, la rue ou la place par exemple, mais qui ne se confond pas avec l'espace administratif, l'agent public bénéficie de la liberté d'exprimer ses convictions qui est garantie dans la limite de l'ordre public. Toutefois, lorsque l'agent public y exerce ses fonctions, il est soumis à l'obligation de neutralité et ne peut y manifester son appartenance religieuse.



Espace privé

Comme tout citoyen, l'agent public jouit de la liberté d'exprimer ses convictions, liberté qui est absolue, sous la seule réserve du respect de la loi.



Idées reçues sur la laïcité

La laïcité ne serait qu'une valeur, une opinion.

FAUX

La laïcité est moins une valeur qu'un principe juridique qui repose sur la liberté de conscience et la liberté de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. Le respect de ce principe s'impose à tous les agents publics.

La laïcité interdirait d'exprimer ses opinions religieuses en public.

FAUX

La laïcité assure aussi bien le droit d'adhérer à une religion, d'en changer ou de ne pas en avoir. Elle garantit la liberté de religion et le libre exercice des cultes mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint par le droit au respect de dogmes ou de prescriptions religieuses. Les agents publics comme tous les citoyens bénéficient de la liberté de conscience.

FAUX

Être laïque, ce serait être athée.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne peuvent pas exprimer leurs opinions religieuses en raison de l'obligation de stricte neutralité à laquelle ils sont soumis.

FAUX

La laïcité s'opposerait aux pratiques religieuses.

La liberté de conscience et le libre exercice des cultes sont garantis par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen et la loi du 9 décembre 1905 sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.



Laïcité et fonction publique

Mode d'emploi pour les agents



Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Constitution française du 4 octobre 1958 Texte intégral en vigueur

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

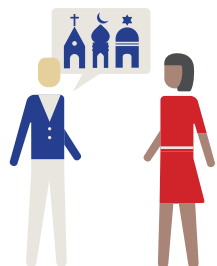
Constitution du 4 octobre 1958

Inscrit dans la Constitution, le principe de laïcité garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction ni discrimination, tout en rendant effective la liberté de conscience proclamée par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Les agents publics, qui travaillent chaque jour au service et au contact des usagers, sont soumis à une obligation de neutralité. Ils ne peuvent donc pas manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs convictions, qu'elles soient religieuses, philosophiques ou politiques notamment, tant à l'égard des usagers que vis-à-vis de leurs collègues, ni faire prévaloir leur préférence pour telle ou telle religion.

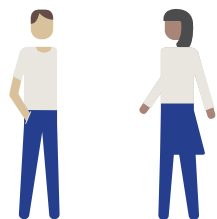
Laïcité et fonction publique

Les attitudes à adopter



Un agent peut-il **promouvoir une religion** au sein de son équipe, de son service ou auprès des usagers du service?

Toute forme d'incitation religieuse est interdite sur le lieu et pendant le temps de travail pour les agents publics au nom de la stricte neutralité du service public. Toute difficulté peut se régler par le dialogue et en cas d'échec faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Cette démarche relève de l'encadrement de l'agent.



Un agent peut-il **refuser de serrer la main**, d'un collègue ou d'un usager?

Tous les comportements portant atteinte à la dignité des personnes, comme le refus de saluer certains collègues ou usagers ou d'être reçu par eux, sont proscrits. Ce rappel relève de la responsabilité de l'encadrement. Par ailleurs, le refus d'être placé sous l'autorité hiérarchique d'une personne de l'autre sexe constitue un refus d'obéissance caractérisé.

Laïcité et fonction publique

Les attitudes à adopter



Un **usager** peut-il porter un signe d'appartenance religieuse quand il se rend dans un **service public**?

Dans les services publics, les usagers ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité. Ils peuvent porter un signe d'appartenance religieuse dans les services publics, sous réserve de certaines limitations précises.

Existe-t-il des restrictions au droit des **usagers** d'exprimer leurs convictions religieuses dans le **service public**?

Le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses dans les services publics ne peut être limité qu'en raison de contraintes précises découlant des nécessités du bon fonctionnement du service ou des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé ou d'hygiène, en plus des cas prévus par la loi (notamment la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public). Ces restrictions peuvent être différentes selon la nature du service public fréquenté par l'usager et faire l'objet de précisions dans le règlement intérieur du service ou dans des chartes auxquels ils convient de se référer (ex: Charte de la laïcité à l'école ou Charte de la personne hospitalisée).

Besoin d'un conseil ?

Je demande à mon supérieur hiérarchique ou au référent laïcité mis en place dans mon administration

Pour aller plus loin

www.fonction-publique.gouv.fr

Laïcité et fonction publique

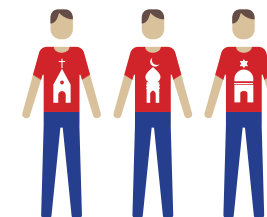
Les attitudes à adopter



Des **questions religieuses** peuvent-elles être abordées à l'occasion d'un **recrutement**?

Non, les questions religieuses relèvent de la liberté de conscience de chacun, laquelle est garantie à tous et sont sans lien avec l'exercice professionnel. Les recruteurs doivent donc s'abstenir de les aborder et une personne qui se verrait poser ce type de questions n'est pas tenue d'y répondre et pourra le signaler à la cellule d'écoute de l'employeur lorsqu'elle a été mise en place ou au service RH compétent.

En revanche, l'employeur peut rappeler au candidat les principes qui régissent le fonctionnement du service et parmi ceux-ci l'obligation de neutralité et le respect du principe de laïcité.



Un agent peut-il **porter un signe visible d'appartenance religieuse**, croix, voile, kippa, etc. dans le cadre de l'exercice de ses fonctions?

Sur son lieu de travail, un agent est soumis à l'obligation de neutralité du service public. Il ne peut pas manifester son appartenance religieuse par le port d'un signe religieux. Cette interdiction vaut quelles que soient les fonctions exercées au contact ou non du public, pendant le temps de travail et sur le lieu de travail.